Goyon de Miniac

Bretagne - Juillet 1703

Preuves de la noblesse de demoiselle Louise Perrine Goyon de Miniac, presentée pour etre reçue dans la communauté des filles demoiselles de la Maison de Saint Louis, fondée par le Roi, à Saint-Cir, dans le parc de Versailles ¹.

D'argent à un lion de gueules couronné, lampassé et armé d'or.

Louise Perrine Goyon de Miniac, 1695.

Extrait du registre des batemes de la paroisse de Saint Pere-Marc-en-Poulet, au diocese de Saint-Malo, portant que <u>Louise Perrine</u>, fille de François Louis Goyon, ecuyer, sieur de Miniac, et de Perrine Videl sa femme, naquit, et fut batisée le 1^{er} de septembre de l'an <u>1695</u>. Cet extrait delivré le onzieme de juillet de l'an <u>1702</u>. Signé Bourdelais, recteur de l'eglise de Saint Pere, et légalisé.

1^{er} degré – Pere et mere. Louis Goyon, sieur de Miniac, Perrine Videl, sa femme, dame de la Lionnaie. 1692.

Extrait du registre des mariages célébrés dans la paroisse de Saint Pere-Marc, au diocese de Saint-Malo, portant que messire <u>Louis Goyon</u>, sieur de Miniac, et <u>Perrine Videl</u>, dame de la Lionnaie, reçurent la benediction nuptiale dans cette eglise, le 7^e de janvier de l'an <u>1692</u>. Cet extrait delivré le onzieme de juillet 1702. Signé Bourdelais, recteur de Saint Pere-Marc, et légalisé.

Création de tutelle, à Mathurin, et à Louis François Goyon, enfans de messire Jean Goyon, vivant seigneur de Miniac, et de dame Jeanne Bedée sa veuve, fait le 19^e avril <u>1667</u> par le senechal de la justice de Boisfeillet, au bourg de Pludino, et signé Le Metayer, notaire des juridictions de Boisfeillet, et de Plancoët.

II degré – Ayeul, et ayeule. Jean Goyon, sieur de Miniac, Jeanne Bedée, sa femme, 1662.

Extrait du registre des mariages célébrés dans la paroisse de Pluduno, diocese de Saint-Malo, portant que messire <u>Jean</u> Goyon, sieur de Miniac, et dame <u>Jeanne Bedée</u>, reçurent la benediction nuptiale dans cette eglise, le 10° de septembre <u>1662</u>. Cet extrait delivré le 25° d'octobre <u>1702</u>. Signé Le Fevre, recteur de Pluduno, et légalisé.

Arrest rendu à Rennes le 25° fevrier <u>1669</u> par les commissaires de la Chambre etablie par le Roi pour la reformation des nobles en Bretagne, par [fº 174 verso] lequel Louis Goyon ecuyer et Jeanne Bedée sa mere, veuve de Jean Goyon ecuyer sieur de Miniac, qui etoit fils de Jean Goyon, et de Madeleine de la Rouvraie, sont confirmés dans la possession de leur ancienne noblesse ; Cet acte signé Le Clavier.

^{1.} Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en février 2011, d'après le Ms français 32122 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007058p).

III degré – Bisayeul, et bisayeule. Jean Goyon, seigneur de Vaudurand, Madeleine de la Rouveraie, sa femme, 1630.

Arret du Parlement de Bretagne, rendu le 17^e de decembre <u>1650</u> au profit de dame <u>Madeleine</u> <u>de la Rouvraie</u>, veuve de messire Jean Goyon, seigneur de la Ville aux Oiseaux, et tutrice de ses enfans, contre messire Bertrand Goyon, seigneur de Miniac, comme fils et heritier du mesme Jean Goyon, et de dame Marguerite de Quilfistre sa premiere femme ; Cet acte signé Le Clavier.

Vente de la maison et du manoir noble de la Ville aux Oiseaux assis dans la paroisse de Saint Jean des Guérets, eveché de Saint-Malo, faite le 12^e d'avril 1633 à demoiselle Guionne Pepin veuve de noble homme Julien Gravé, ecuyer sieur du Pré, par messire Jean Goyon, chevalier, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, ecuyer, seigneur de la Motte, auquel ces biens etoient echus des successions de messire Bertrand Goyon, et de dame Servanne Chouffé sa femme, ses père et mère ; Cet acte ratifié par dame Madeleine de la Rouveraie sa femme, et reçu par Jonchée, notaire à Rennes

IV degré – Trisayeul, et trisayeule. Bertrand Goyon, seigneur de Vaudurand, Servanne Chouffé, sa femme, dame de la Ville aux Oiseaux, 1598.

Contract de mariage de Jaques de la Motte, ecuyer seigneur des Portes, acordé le 5^e de juillet <u>1622</u> avec demoiselle Michelle Goyon, fille de messire <u>Bertrand</u> Goyon, vivant seigneur de Vaudurand, de la Ville aux Oiseaux, et de la Motte, et de dame <u>Servanne Chouffé</u> sa veuve ; Ce contract fait sous seings privés en presence de messire Jean Goyon son frere, seigneur de la Motte, et chevalier de l'ordre du Roi.

Vente faite le 14° d'aoust <u>1608</u> à Briand Goyon, ecuyer sieur de Vautouraude ; et fils de messire Bertrand Goyon, seigneur de Vaudurand, chevalier de l'ordre du Roi, et comandant pour Sa Majesté [fº 175 recto] au gouvernement des ville et chateau de Saint-Malo, de la part qui lui pouvoit revenir dans les successions nobles et avantageuses de nobles et puissant Lancelot Goyon, seigneur de Vaurouaut, et de la Villegourai, et de demoiselle Renée Lambert sa femme, ses pere et mere ; Cet acte reçu par Leveillé, notaire à Saint-Malo.

Hommage des fiefs, terres, et seigneuries de la Ville aux Oiseaux, mouvans de la seigneurie de la Belliere, fait le 22^e de novembre <u>1599</u> à messire Pierre de Boiseon, seigneur de la Belliere, par dame Servanne Chouffé, femme de noble homme Bertrand Goyon, chevalier, seigneur de Vaudurand, et de la Motte, pensionnaire du Roi en Bretagne, et comandant des villes et chateau de Saint-Malo, comme heritiere de Julien Chouffé son pere, ecuyer. Cet acte reçu par Morin, notaire de la cour de Chateauneuf.

V degré – 4^e ayeul, et ayeule. Lancelot Goyon, seigneur de Vaurouaut, Renée Lambert, sa femme, 1570.

Donation mutuelle, faite le 5^e de fevrier <u>1577</u> entre noble homme <u>Lancelot</u> Goyon, seigneur de Vaurouaut, et de la Villegourai et demoiselle <u>Renée Lambert</u> sa femme ; Cet acte reçu par Guinel, notaire de la cour de Matignon.

Acord fait le 10^e d'avril <u>1562</u> sur la demande que demoiselle Caterine Goyon faisoit à Lancelot Goyon son frere, ecuyer seigneur de Vaurouaut, de la part qui lui devoit revenir dans la succession de noble homme <u>François</u> Goyon leur pere, dont les biens nobles avantageux et en

juvignerie etoient de temps immemorial gouvernés et partagés noblement comme bien de personnes issus et extrait de l'etat de noblesse et haute generation. Cet acte reçu par de Saint Meloir, notaire de la cour de Matignon.

Nous, Charles d'Hozier, conseiller du Roi, genealogiste de sa Maison, juge general des armes et des blazons, et garde de l'Armorial general de France, et chevalier de la religion, et des ordres militaires de saint Maurice et de saint Lazare de Savoie, <u>certifions</u> au <u>Roi</u> que demoiselle <u>Louise</u> <u>Perrine Goyon de Miniac</u>, a la noblesse nécessaire pour etre reçue dans la communauté des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison royale de S¹ Louis, fondée à S¹ Cir, dans le parc de Versailles, comme [fº 175 verso] il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris le neuvieme jour du mois de juillet de l'an mile sept cent trois. Signé d'Hozier.

Vu et verifié.

[Signé :] d'Hozier.